



N° **210229**
Date d'affichage : **16 FEV. 2021**

Permis de construire
saisonnier



Décision prise par le Maire au nom de la commune

RR

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SARL BATIK PLAGE Représentée par Mme FILIPPI VISSIAN Angélique	n°PC 06011 20 S0012
Adresse : 9 rue Jean Bracco 06310 BEAULIEU SUR MER	Date de réception : 21/08/2020 Complété le : 25/09/2020
Objet : Construction établissement balnéaire démontable	Surface de plancher : 134 m ²
Lieu : Plage la Petite Afrique lot n°4	Destination : service public ou d'intérêt collectif – commerce et activité de service
Cadastre : Domaine Public maritime	

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.432-1 et suivants relatifs aux constructions saisonnières, et les articles L.121-16 et 17 relatifs aux constructions et installations autorisées dans la bande littorale de 100 m ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;
VU le dossier de porter à connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 7 décembre relatif au risque de submersion marine ;

VU la situation du terrain en site classé du domaine public et maritime de l'Etat sur une marge de 500 m depuis la limite terrestre du littoral par arrêté ministériel du 30 juin 1972 ;
VU les dispositions de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis (...) ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) » ;
VU l'avis favorable du 18 novembre 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites ;
VU l'autorisation de travaux en site classé du 4 janvier 2021 de la Ministre de la transition écologique ;

VU l'avis du 25 septembre 2020 d'ENEDIS qui précise que le réseau ne permet de garantir qu'une puissance de 120 kVA triphasé ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du 8 octobre 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Pôle de Gestion du Domaine Public Maritime ;
VU l'avis favorable avec prescription du 16 octobre 2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du 22 octobre 2020 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du 1^{er} février 2021 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Environnement ;
VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie de Secours, Sous-direction de l'organisation opérationnelle, groupement fonctionnel prévention, consultée le 21 septembre 2020 ;



ARRETE

Article 1 :

Le permis est accordé à titre saisonnier en application des articles L.432-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour une période de cinq années à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter la puissance de raccordement électrique de 120 kVA triphasé, tel qu'indiqué dans l'avis d'ENEDIS dont copie ci-jointe.
- Conformément à l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial (dont copie ci-jointe), respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-commission Départementale d'Accessibilité, dont copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Environnement, dont copie de l'avis ci-jointe, à savoir que la présence de plantes en limite Est de la sous-concession est interdite. Les délimitations doivent être matérialisées par des barrières bois, blanche, ajourées (plus de 60% de vide), et de 1,20 m de hauteur, conformément à l'article 24-1 du contrat de sous-concession.

Article 3 :

La période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée est comprise entre le 16 novembre et le 14 mars.

Conformément à l'article L.432-2 du code de l'urbanisme, le permis est caduc :

- Si la construction n'est pas démontée en dehors des dates fixées au présent article.
- Au plus tard cinq années à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire.

Article 4 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Les taxes et participations ne sont plus exigibles si, au terme du délai de cinq ans prévu à l'article 1, le permis est renouvelé.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 04.09.2020

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le **16 FEV. 2021**

Le Maire,



Roger Roux
Roger Roux

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.
- Pendant la phase de chantier, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Pôle de Gestion du Domaine Public Maritime, dont copie de l'avis ci-jointe.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

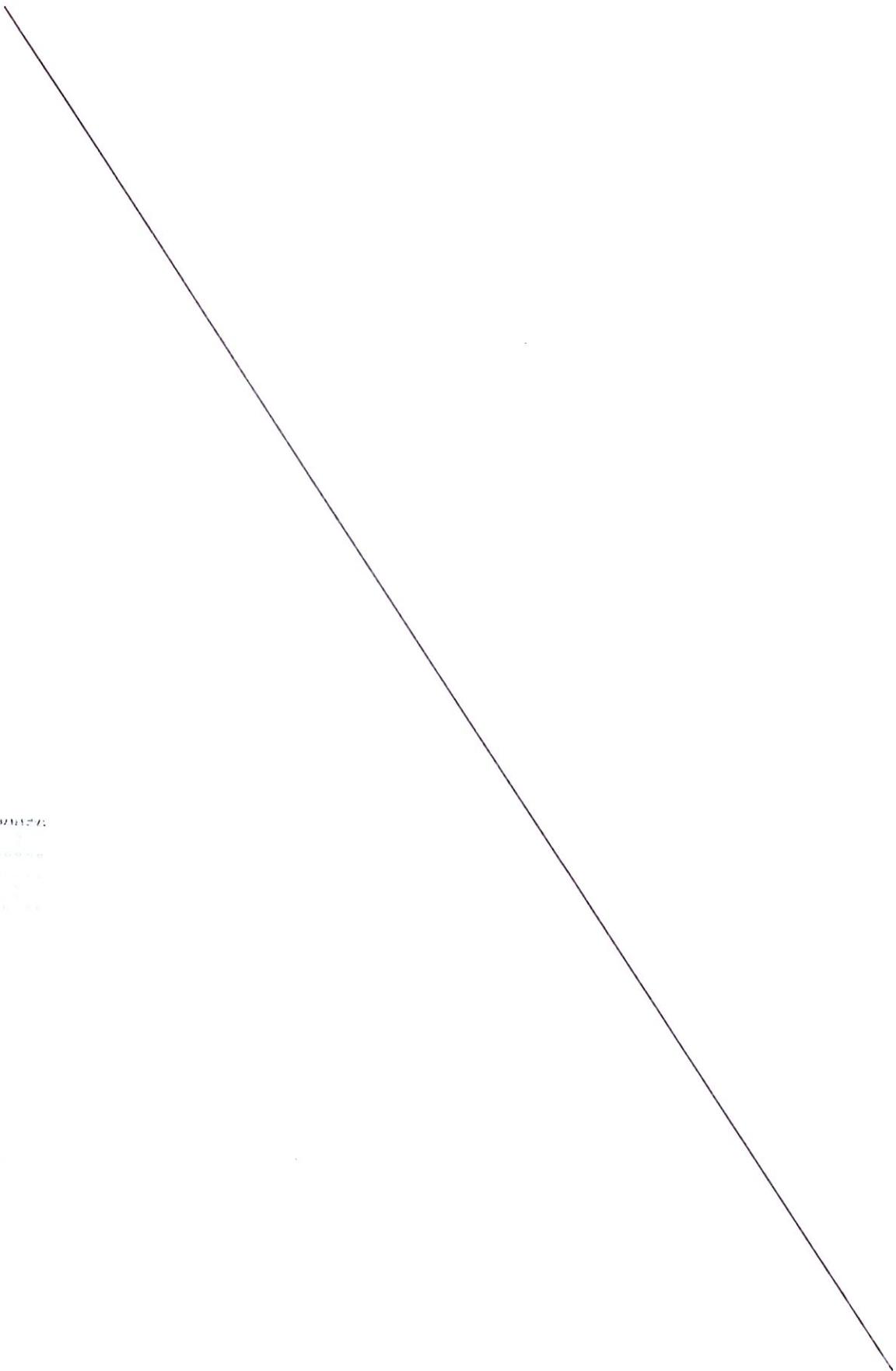
Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



RR



MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310
RUE DE LA MAIRIE
02 99 81 12 12

Accueil Urbanisme Urba concept

Métropole Nice Côte d'Azur
Pôle d'instruction Métropolitain
5/7 place de Gaulle
06364 NICE CEDEX 4

Courriel : caz-accueil-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GRAND DIDIER

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
TOULON Cedex, le 25/09/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC00601120S0012** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : PLAGES PETITES AFRIQUES
06310 BEAULIEU-SUR-MER
Référence cadastrale : Section AA, Parcelle n° 102
Nom du demandeur : FILIPPI VISSIAN ANGELIQUE

Pour la puissance de raccordement demandée de 120 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme
- en cas d'évolution des réseaux électriques

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 120 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

L'avis d'Enedis concernant le PC00601120S0012 pour la puissance de 120 KVA vaut pour un raccordement sur le domaine public au réseau BT issu du poste ROUTE NATIONALE



Validité de notre avis sous réserve que la solution proposée soit administrativement et techniquement réalisable

LEGENDE	
Réseau BT aérien — — — — —	Réseau HTA aérien — — — — —
Réseau BT Souterrain - - - - -	Réseau HTA souterrain - - - - -
Extension à créer - - - - -	Point de pénétration du réseau →
Parcelle concernée ■	Servitude / voie privée ■
poste à créer ●	

2/2

Madame Angélique FILIPPI VISSIAN
SARL BATIK PLAGE
Plage Petite Afrique
06310 Beaulieu-sur-Mer

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Avis n° 1

Projet : Construction d'un établissement balnéaire démontable créant 134 m² de surface de plancher
Références cadastrales : DPM - Lot 04

EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI NON NON CONNU

Prescription :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.

INFORMATIONS IMPORTANTES

VOTRE PROJET EST CONCERNE PAR UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES :

Celui-ci devra respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur (document disponible sur le site internet : <http://www.nicecotedazur.org>).

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, et au minimum deux mois avant, le pétitionnaire devra déposer une demande de branchement au service assainissement de la Métropole.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Métropole (www.nicecotedazur.org), rubrique assainissement. Vous pouvez également le demander, par mail, à l'adresse suivante : branchement.assainissement@nicecotedazur.org.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de la santé) est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires : 28,34 €/m² de surface créée de plancher pour l'année 2020. Le montant de cette participation est actualisé chaque année.



PC BEA 12/20-43591

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Avis favorable

Préconisations :

Rejet réseau canalisé :

La Métropole préconise prioritairement l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, il est donc recommandé au pétitionnaire d'étudier et privilégier cette solution avant d'envisager un rejet dans un exutoire public (réseau d'eaux pluviales, voirie...).

Les dispositifs d'écoulement gravitaire des eaux pluviales sont recommandés afin de garantir une bonne évacuation lors de fortes précipitations.

Pour les projets d'une surface imperméabilisée (S.I.) égale ou supérieure à 300 m², le débit maximum rejeté à l'exutoire sera de 0,003 L/s/m² de surface imperméabilisée.

Cette limitation concerne toute surface imperméabilisée nouvellement créée ou augmentée à l'occasion du projet.

Le pétitionnaire a le choix et la responsabilité de la réalisation des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales au réseau public. La surverse de l'ouvrage devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre un réseau public ou privé.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir les autorisations auprès des propriétaires concernés.

2 mois avant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales, une demande de branchement devra être déposée auprès du service de l'assainissement.

Fait à Nice, le 16 octobre 2020

Le Directeur des Réseaux

Claude QUEYRANNE

Dossier suivi par : François CALZATO
Té: 04 93 72 72 21

Courriel : francois.calzato@alpes-maritimes.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 27 octobre 2020

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES

HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entre tien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;
- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;
- Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

RE: consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 12 BEAULIEU BATIK

CERUTI Patrick

lun. 01/02/2021 15:56

À: HOUAM Nadège <nadège.houam@ville-nice.fr>;

cc: BONNIN Arnaud <arnaud.bonnin@ville-nice.fr>;

Bonjour Nadège

L'avis de notre direction reprend en partie l'avis transmis le 29-09-2020 à savoir

- La présence de plantes en limite « est » de la sous-concession est interdite. En effet les délimitations doivent être matérialisées par des barrières bois, blanche, ajourées (plus de 60% de vide), 1.2 m de hauteur conformément à l'article 24-1 du contrat de sous concession.
- Le terme « plage privée » inscrit en page 6 des documents « consultation additif », est impropre. Il convient de parler de plage sous concédée car le domaine public ne saurait être privé

Le service environnement émet donc un avis favorable sous réserve du respect du cahier des charges

Bien cordialement

Patrick CERUTI

Direction des Affaires Maritimes

Mairie de Nice

Laboratoire de l'environnement

333 promenade des Anglais

06364 Nice CEDEX 4

patrick.ceruti@ville-nice.fr

Tel : 04 97 13 26 29





#ILoveNice

De : HOUAM Nadège <nadega.houam@ville-nice.fr>
Envoyé : lundi 1 février 2021 15:33
À : CERUTI Patrick <patrick.ceruti@ville-nice.fr>
Cc : BONNIN Arnaud <arnaud.bonnin@ville-nice.fr>
Objet : consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 12 BEAULIEU BATIK

Bonjour Patrick,

Lors de la consultation auprès de vos services, il y a eu erreur dans le n° du PC, ainsi que dans les fichiers transmis.
Cela concernait le PC 20 S 12 et non le 6. Est-il possible d'obtenir un avis mis à jour avec les bons document SVP ?

Voici ci-dessous les liens pour le bon dossier :

<https://transfert2fichiers.nicecotedazur.org/xg91rks6qz>

<https://transfert2fichiers.nicecotedazur.org/u0e1aczk>

Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du Ministère. Je vais donc préparer l'arrêté.

Bonne réception et merci d'avance.

Cordialement,

Nadège HOUAM

Pôle d'instruction métropolitain

De : Smaupc

Envoyé : mardi 29 septembre 2020 14:44

À : HOUAM Nadège

Objet : TR: consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 6 BEAULIEU BATIC

De : CERUTI Patrick

Envoyé : mardi 29 septembre 2020 14:40

À : Smaupc

Cc : BONNIN Arnaud; GODARD Marie-Gabrielle

Objet : RE: consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 6 BEAULIEU BATIC

Bonjour

Au vu des éléments présentés le service environnement émet les observations suivantes :

- Cette demande de permis semble être pour un permis précaire pour la saison 2020 et non saisonnier (cf. PC00601120S0006_CONSULTATION_pc_0004)
- La présence de plantes en limite « est » de la sous-concession est interdite. En effet les délimitations doivent être matérialisées par des barrières bois, blanche ajourées (plus de 60% de vide), 1.2 m de hauteur conformément à l'article 24-1 du contrat de sous concession.





Le service environnement émet donc un avis favorable sous réserve du respect du cahier des charges

Bien cordialement,

Patrick CERUTI

Responsable division Mer et Littoral

Direction de l'Environnement

Mairie de Nice

Laboratoire de l'environnement

333 promenade des Anglais

06364 Nice CEDEX 4

patrick.ceruti@ville-nice.fr

Tel : 04 97 13 26 29

#LoveNice

De : Smaupc <smaupc@nicecotedazur.org>

Envoyé : mardi 29 septembre 2020 10:28

À : BONNIN Arnaud <arnaud.bonnin@ville-nice.fr>

Cc : CERUTI Patrick <patrick.ceruti@ville-nice.fr>

Objet : consult ENVIRONNEMENT PC 20 S 6 BEAULIEU

<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/i0f12lsx8c>
<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/cvuw7kbp1>
<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/ntfz59ulb>
<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/n7rhcroe>
<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/hbvxi1ieui>
<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/hnnewwtfz>
<https://transfer2.fichiers.nicecotedazur.org/vi4avtubs>

PC 06011 20 S 0006 SARL BAIK Commune de BEAULIEU

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction du dossier dont les références sont visées en objet, je vous remercie de bien vouloir faire parvenir votre avis signé par retour de mail (ou courrier) à l'adresse smaupc@nicecotedazur.org dans les délais fixés par le Code de l'Urbanisme.

Je vous précise que les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai imparti à compter de la réception du présent courriel sont réputés avoir émis un avis favorable (articles R423-59 à R423-71).

Le dossier est consultable sur le serveur : V:\PC-COMMUNES

La consultation concerne : le dossier initial des pièces complémentaires

Délai de réponse : 1 mois

L'avis est requis au titre de :

Environnement

Cordialement.

Pour le Maire et par délégation,
Le Chef du Pôle d'Instruction Métropolitain,



Florent DALMASSO





Chef du pôle d'instruction Métropolitain,
DGAALM-DIRECTION AMENAGEMENT ET URBANISME
SERVICE METROPOLITAIN DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET
DES PERMIS DE CONSTRUIRE
5/7, Place De Gaulle - 06354 Nice cedex 4
Tél : 04 97 13 40 82 / Fax : 04 97 13 24 24



RR